



VILLE D'ESTAIRES

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération n° 17/19 du Conseil Municipal du 23 mars 2023 donnant délégation permanente au d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membres ;
- Considérant que CLIC est une structure destinée à intervenir dans le domaine social et médico-social qu'il s'agit d'un service de proximité permettant aux personnes âgées de 60 ans et plus, ainsi qu'à leur famille, de faciliter les démarches au quotidien et de les orienter vers tous les services correspondants à leurs besoins ;
- Considérant que compte tenu de la plu value que cette structure peut apporter à la population, il convient de renouveler la convention de partenariat pour l'année 2024 ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : De renouveler la convention de partenariat entre la Commune d'Estaires et le CLIC telle qu'annexée à la présente décision et de dire que la commune d'Estaires contribuera financièrement pour un montant de 3 974.40 € pour l'année 2024 ; ce montant étant calculé sur la base d'une cotisation de 0.60 € par habitant.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et notamment le contrat à conclure avec le prestataire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 27, 03, 2024
Le Maire,
Bruno FICHEUX



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.